

**Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise**

Beauvais, le 29 août 2018

**Service Eau, Environnement,  
Forêt**

**Rapport de synthèse de la consultation du public  
sur l'arrêté de régulation du renard  
par les lieutenants de louveterie  
dans le département de l'Oise**

**I - Contexte**

Depuis plusieurs années, les lieutenants de louveterie des 14 unités de gestion de l'Oise sont autorisés, à leur demande, à réguler les renards par des : chasses, battues administratives, tirs individuels à l'affût de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse.

Ces prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée est embarquée dans le véhicule. L'emploi, sur l'arme à feu, d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

Cette mesure de régulation administrative vient compléter la régulation assurée par la chasse du 23 septembre 2018 au 28 février 2019 (et du 1<sup>er</sup> juin au 22 septembre pour les titulaires d'une autorisation individuelle de tir anticipé pour le chevreuil et le sanglier qui peuvent également tirer le renard), la destruction par tir (mois de mars) et celle par piégeage et déterrage (toute l'année) de par le classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Ce classement répond à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, dont la validité a été prolongée jusqu'au 30 juin 2019 par le décret n°2018-530 du 28 juin 2018. Celui-ci fixe la liste des espèces, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. A ce titre, le renard y est classé dans le groupe n° 2 et peut être détruit par tir, piégeage ou déterrage sur le département de l'Oise sur les périodes susvisées.

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 9 au 29 juillet 2018 inclus. Il a été recueilli **1908 contributions**, déduction faite des doubles comptes, apportées tant sur le site que par messagerie ou courrier, ayant produit **3828 remarques**.

Les contributions se répartissent comme suit:

<b>Contributions</b>	<b>Nombre (total 1908)</b>	<b>%</b>
Favorables	310	16,2
Défavorables	1574	82,5
Sans Objet (impossibilité à déterminer la position)	24	1,3

La consultation a connu une forte augmentation des participations consécutivement au tweet lancé par l'association One Voice le 17 juillet à 6H45 qui a été relayé sur les réseaux sociaux.

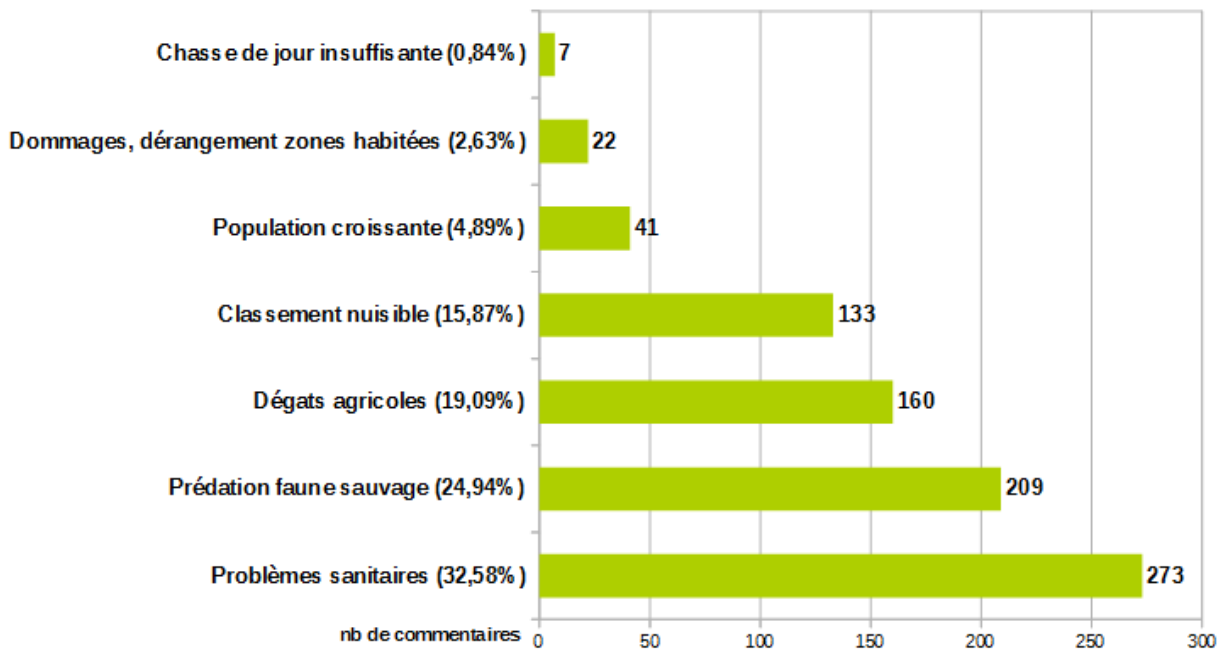
L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association de protection des espèces menacées (AVES France) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), entre autres, invitent leurs adhérents ou contacts à répondre à ces consultations en leur proposant un argumentaire type.

Une large proportion des observations formulées est sans lien direct avec l'objet de la présente consultation et ne peut donc être pris en considération. Celles-ci portent sur :

- l'opposition à la chasse ou à tout mode de régulation : L'article L425-4 du code de l'environnement dispose que la chasse, la régulation (...) et les procédés de destruction autorisés participent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui rend compatible la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité et rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. La régulation du renard vise à suppléer l'absence de prédateur naturel de cette espèce par le tir, ou des méthodes de piégeage agréées, méthodes légales ne visant pas à faire souffrir les animaux ni à exterminer l'espèce ou menacer ses populations. Les lieutenants de louveterie sont assignés dans un rôle de régulation des espèces sauvages afin de maintenir dans les forêts, les plaines et les zones humides, une vie animale compatible avec l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et les activités humaines en général.
- le déni du caractère « nuisible » du renard : Ce terme a été modifié en « susceptible d'occasionner des dégâts » par le décret n°2018-530 du 28 juin 2018. Le classement du renard dans cette catégorie relève de l'arrêté ministériel de 2015 susmentionné.
- La dénonciation du piégeage ou du tir de nuit, de l'utilisation de silencieux : Ces dispositifs entrent dans la catégorie des modes et moyens de régulation réglementaires autorisés (arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> août 1986 actualisé, art. 12, et 2 janvier 2018).
- la remise en cause de l'impartialité des services de l'état qui seraient soumis au lobbying des chasseurs : Le projet d'arrêté ne concerne pas des actions de chasse, mais une régulation administrative réalisée uniquement par les 14 lieutenants de louveterie de l'Oise sous l'autorité du préfet, après avis du directeur départemental des Territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs en application de l'article L427-6 du code de l'environnement.
- des réponses sans objet avec la consultation : régulation de l'homme, opposition à la régulation du loup, du blaireau, etc.
- le fait que ce type de mesure ne soit pas pris dans d'autres pays ou d'autres départements français : Les règlements en vigueur (article R427-1 du code de l'environnement) déterminent que le préfet de département missionne les lieutenants de louveterie pour procéder à la régulation de la faune susceptible d'occasionner des dégâts. Cette mesure est décentralisée pour apprécier le contexte local qui peut varier très sensiblement d'un département à un autre.
- des réponses à caractère injurieux.

## II - Synthèse des remarques et réponses apportées en lien avec l'objet de l'arrêté parmi les 1884 contributions

### 1. Favorables à la prise de l'arrêté (838 remarques pour 310 contributions)

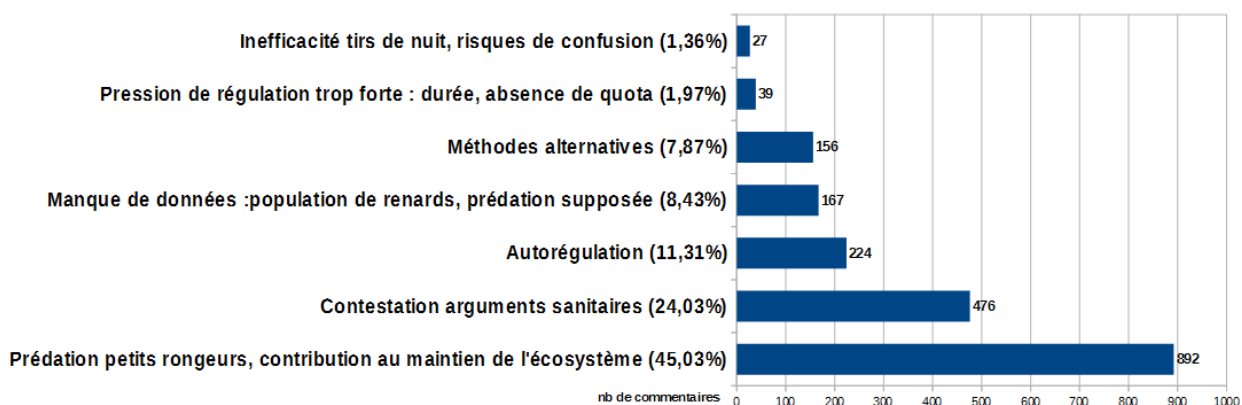


Certains avis non argumentés expriment uniquement un avis favorable au projet d'arrêté.

Les arguments portent sur les éléments suivants (entre parenthèses, le pourcentage de la part de ces observations au sein des remarques favorables):

- l'insuffisance de la régulation aux seuls moyens de la vénerie sous terre, du piégeage et de la chasse de jour compte tenu des mœurs nocturnes du renard : 0,84 %
- les nuisances liées à sa présence dans les espaces urbanisés (excréments, dégâts aux poubelles) : 2,63 %,
- la présence d'une population importante devant être régulée (surpopulation, population croissante) : 4,89 %;
- Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts : 15,87 %;
- les dégâts aux élevages avicoles, voire ovins (agneaux) : 19,09%;
- l'absence de prédateurs et donc de régulation naturelle suffisante, causant une forte prédation du renard sur la petite faune sauvage et mettant à mal les efforts de restauration des populations naturelles (avifaune nichant au sol, lapins, lièvres et autres) : 24,94 %;
- les risques sanitaires dans les zoonoses (échinococcose et leptospirose) et maladies transmissibles aux animaux domestiques ou de rente (néosporose et gale des canidés) dont le renard est porteur : 32,58 %.

## 2. Opposées à la prise de l'arrêté (1981 remarques pour 1574 contributions)



Certains avis non argumentés expriment simplement une opposition à la prise de l'arrêté.

Les remarques motivées en lien avec l'arrêté portent sur les éléments suivants :

- Manque d'évaluation de leurs populations et mesures prises sans aucun suivi de la population ; contestation de l'impact réel du renard sur la prédation du petit gibier et des élevages avicoles ; impact primordial de l'évolution des milieux, des pratiques agricoles et de la chasse sur la baisse des populations de petit gibier et de la faune sauvage : 8,43 %.

**Réponse :** La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise (FDCO) et, au niveau national, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) conduisent régulièrement des études sur le renard. Celui-ci a une incidence avérée sur le petit gibier. Dans l'Oise, le suivi de sa population est établi par comptage nocturne au phare simultanément avec les comptages de lièvres. Ces indices d'abondance kilométrique sont conduits sur les territoires où est mis en œuvre un plan de gestion du lièvre, soit 34 % du département, ce qui est tout à fait représentatif.

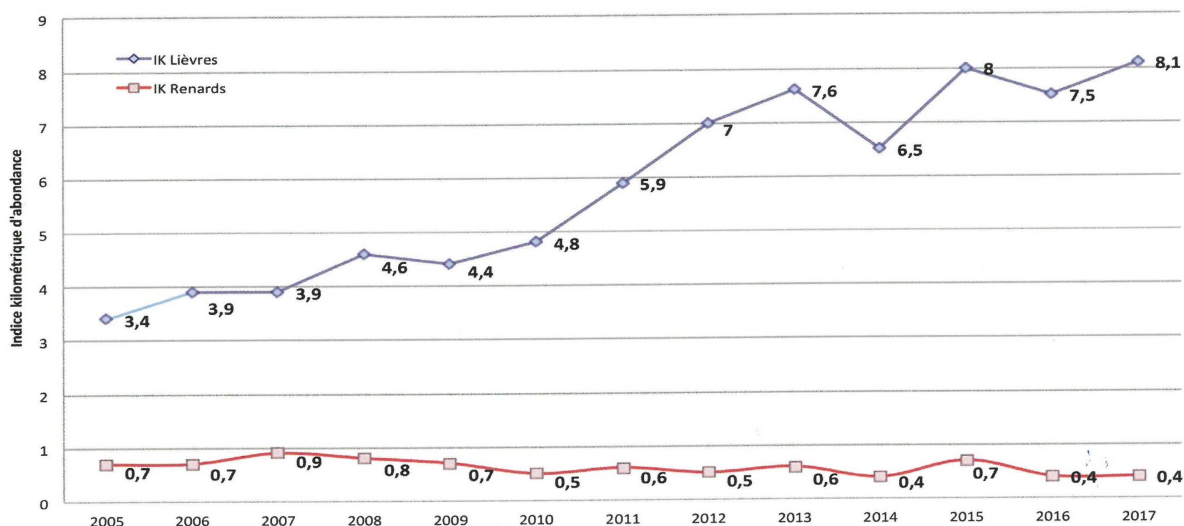
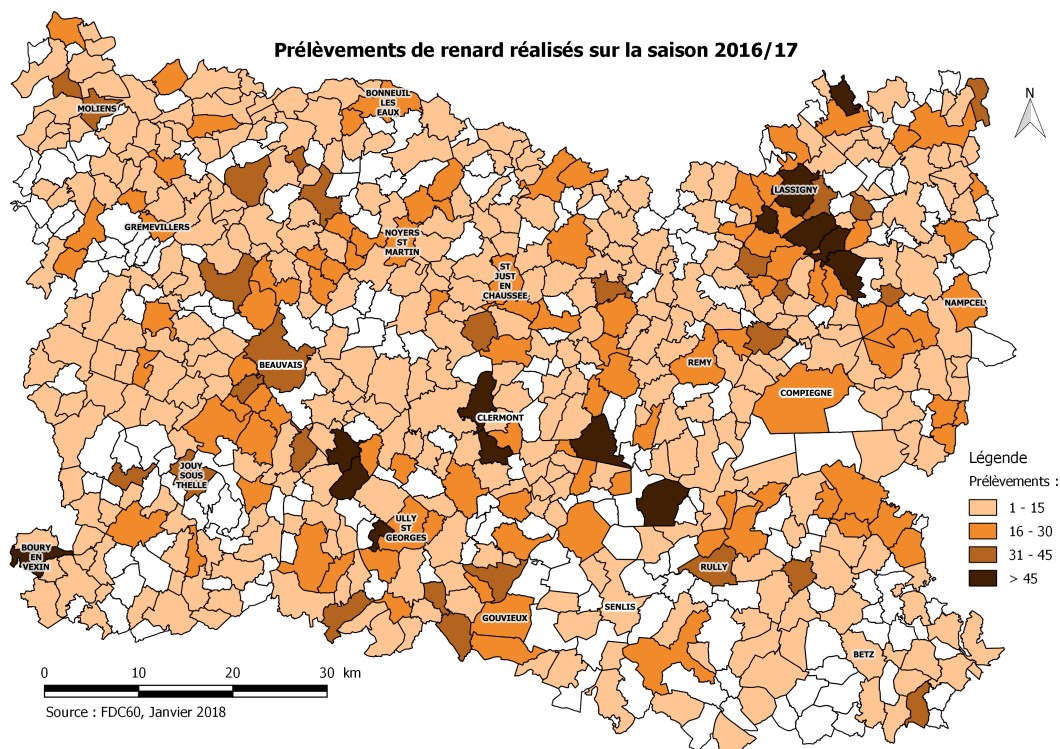


Figure 49 : Evolution de l'IKA lièvre moyen sur les secteurs en gestion de l'Oise.

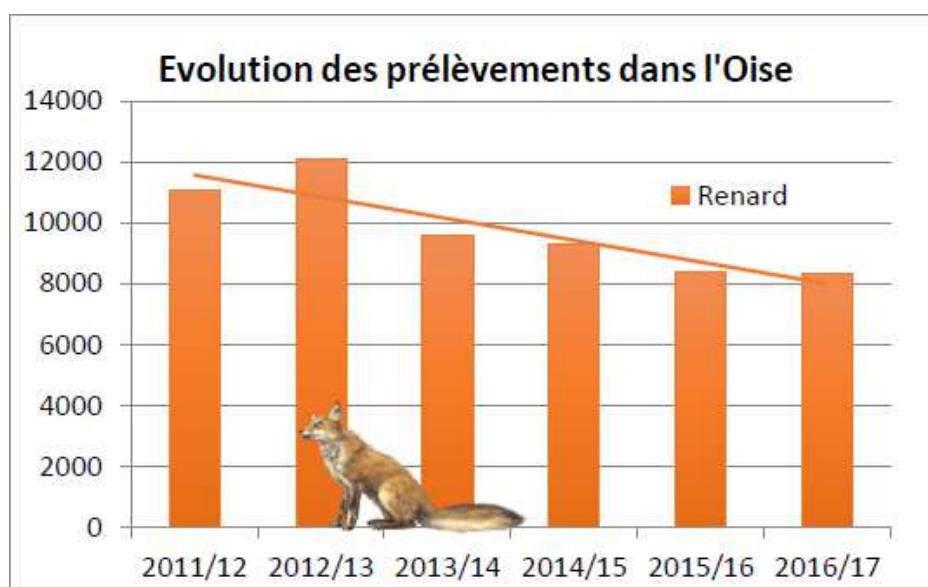
Le dernier relevé (2018) donne un indice de 0,5 pour le renard dont les populations sont remarquablement stables depuis 2010 avec des chiffres stables de prélèvement depuis la campagne 2013/14. Les prélèvements opérés ne conduisent donc en aucune manière à une

éradication de l'espèce. En outre, la maîtrise de la population de renard a permis une restauration significative des populations de lièvres.

La carte des prélèvements du renard ci-après montre également une bonne répartition de l'espèce sur l'ensemble du département.



Le renard a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux, même les villes, et une bonne dynamique de population (4 à 5 petits par an en moyenne) qui permet le maintien de ses populations et sa répartition. Les observations remontées démentent toute menace sur leurs populations dans le département. Afin de maintenir le niveau actuel de population qui permet une consolidation des populations de perdrix, faisan et lièvre notamment, le maintien de la pression de régulation de l'espèce est nécessaire.



Bilan de prélèvement du renard dans l'Oise par piégeage et tir de nuit							
Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements (01/07/n à 30/06/ n+1)						
	2010/11	2011/12	2012/13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16	2016/ 17
Lieutenants de Louveterie	2561	2600	2937	1712	2074	2150	1602
Piégeurs	5491	4819	4092	3607	3618	2847	3639
<b>TOTAL</b>	<b>8052</b>	<b>7419</b>	<b>7029</b>	<b>5319</b>	<b>5692</b>	<b>4997</b>	<b>5241</b>

Les données du piégeage ne sont pas encore connues pour la campagne 2017/18. Les lieutenants de louveterie ont prélevé 1560 renards sur cette saison.

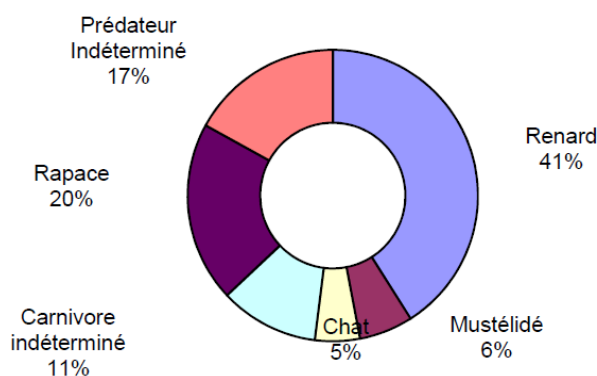
Le diagramme et le tableau ci-dessus montrent un niveau de prélèvement corrélé aux populations vulpines en l'absence de tout quota. L'objectif n'est pas d'éradiquer le renard, comme avancé par certains contradicteurs, mais de maintenir ses populations au niveau actuel en poursuivant le niveau de prélèvement tel que réalisé et sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un cadre supplémentaire.

La régulation opérée a permis le retour du petit gibier dans de nombreux territoires au sein du département de l'Oise, notamment le faisan commun, la perdrix grise et le lièvre (le tableau des IKA plus haut montre clairement qu'un léger tassement de la population vulpine suffit à obtenir une réaction très positive des populations de lièvre).

La part du prélèvement par la chasse reste en tout état de cause très minoritaire comme le montre la part de la mortalité pour les faisans ci-dessous.

Le renard s'attaque également au canard colvert, au gibier d'eau et d'une manière générale à l'avifaune nichant au sol.

#### Prédateurs identifiés dans les cas de prédation de perdrix grises observés au printemps-été (2010/2011 - 157 poules)



▲ La prédation est une cause importante de mortalité des faisans.

**Figure 3** Causes de mortalité des poules et des coqs, (en %).



Extrait de la revue de l'ONCFS « faune sauvage » (n°298 de 2013 pour la perdrix et n°317 de 2017 pour le faisan). Pour le faisan, la prédation est attribuable au renard à 60 % pour les poules faisanes et 68 % pour les coqs faisans.

L'évolution des milieux et les pratiques agricoles sont effectivement à l'origine pour partie de la baisse significative de certaines espèces animales (arrachage de haies, suppression des bosquets et délaissés, réduction des prairies permanentes, usage de pesticides, ...). Plusieurs politiques sont mises en œuvre pour essayer d'atténuer ces effets négatifs (mesures agri-environnementales, écoconditionnalité, replantation de haies). La maîtrise des populations vulpines participe au maintien des populations fragilisées de petits gibiers qui ont fait la réputation de l'Oise (notamment pour l'avifaune nichant au sol et les petits mammifères).

Concernant l'évaluation de la prédation sur les élevages, nous ne disposons pas d'une enquête départementale complète, comme pour d'autres espèces. Les grands élevages ne le signalent pas ou peu, et les élevages amateurs, quand ils le font, s'adressent à différentes structures (mairies, chambre d'agriculture, DDT, FDCO) ou s'adressent directement aux chasseurs locaux et/ou piégeurs. Seuls 21 signalements ont été adressés à la DDT pour une perte estimée à près de 5 000 euros, chiffre probablement très sous-estimé. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'instruction des élevages avicoles au titre des installations classées (plus de 5000 animaux ; les élevages de moindre importance relèvent du règlement sanitaire départemental) a une demande régulière de création ou agrandissement d'élevages en plein air (parcours de poules pondeuses ou animaux de chair). 4 autorisations d'exploiter traitées depuis le début 2018 portent sur 63 ha de parcours et concernent 1 168 000 volailles, augmentant ainsi sensiblement les risques de prédation par rapport à des élevages en bâtiments. Le renforcement des normes de biosécurité ne suffit pas à freiner totalement la prédation par le renard compte tenu de la taille de ces élevages en plein air, selon la DDPP.

- Importance du renard dans l'écosystème : 45,03 %

Le renard est un auxiliaire à l'agriculture en contribuant à la régulation des populations de petits rongeurs.

**Réponse :** La régulation du renard participe à une démarche de préservation de la biodiversité. Il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de renard.

Pour l'ONCFS, le renard est un prédateur généraliste. Dans son régime alimentaire, apparaissent le plus souvent des campagnols et des lapins, mais il consomme aussi des

invertébrés (insectes, lombrics), des fruits, des déchets domestiques, voire des carcasses d'animaux (animaux écrasés sur les routes et autres). Il peut consommer également des levrauts et des couvées d'espèces nichant au sol (gallinacés, canards, etc.). Plus carnivore en hiver et au printemps, plus végétarien en été et en automne (fruits et céréales), l'espèce s'adapte dans l'environnement en fonction de ses besoins alimentaires. Les campagnols ne représentent au maximum que 30 % de sa ration en zone rurale, ce qui, sur une ration moyenne quotidienne de 4 à 500 gr, donne de 1 500 à 2 500 campagnols par an et par renard, et non 6 à 10 000 comme souvent avancé dans les commentaires. Jean-Steve MEIA, biologiste et enseignant connu pour sa monographie sur le renard qui fait référence, précise que l'effet du renard sur les populations de rongeurs est plutôt faible. Il est inopérant en cas de pullulation de ces mêmes rongeurs.

Comme le mentionne l'article L 420-1 du code de l'environnement, la régulation du renard s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, les lieutenants de louveterie contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. »

- Privilégier la protection et la prévention plutôt que la régulation : 7,87 %

Les dégâts que le renard cause aux élevages avicoles principalement, ou les élevages ovins plus accessoirement, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat. Enterrer les clôtures qui doivent être suffisamment hautes, effarouchement, rentrer les volailles le soir dans des lieux fermés, pose d'une clôture électrique et surveillance accrue des troupeaux ovins et bovins (pour la néosporose dans le dernier cas.). Certains proposent une régulation de la population vulpine par la stérilisation ou la contraception.

**Réponse :** La mise en œuvre de mesures défensives (clôtures, même enterrées, bâtiments fermés pour la nuit ou effarouchement) est bien souvent insuffisante ou trop lourde de mise en œuvre ou de maintenance trop onéreuse. Le renard est en effet capable de creuser profondément sous le grillage ou de l'escalader, même s'il fait 2 mètres.

- Contestation des motifs sanitaires : 24,03 %

La réduction des populations de renard ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter ou de limiter la contamination vers l'homme (rage, échinococcose, et leptospirose), les bovins et animaux domestiques, le chien essentiellement, pour la néosporose et la gale sarcoptique. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de ces maladies.

L'approche vaccinale ou la prévention et surveillance sanitaire, est recommandée.

Le coût de mise en œuvre de ces mesures de régulation pour un motif sanitaire leur semble inapproprié.

- Pour la rage : La France est indemne de rage vulpine et canine depuis 1998 ou 2001 suivant les sources. Son éradication a été solutionnée par une approche vaccinale et non par une destruction des populations touchées qui favorisait son extension ;

- Pour l'échinococcose alvéolaire : les abattages de renards se révèlent inefficace, voire contre productif (étude conduite autour de Nancy par Compte et al en 2014). Pour l'OMS, le déparasitage des hôtes définitifs sauvages ou errants au moyen d'appâts contenant des anthelminthiques a permis d'obtenir des baisses significatives de la prévalence de cette maladie selon des études européennes et japonaises. Pour plusieurs contributeurs, il serait préférable d'utiliser les cadavres de renard tués sur les routes pour effectuer des prélèvements de suivi de la maladie, que de procéder à des prélèvements par tir.

- Pour la leptospirose, sa transmission à l'homme est favorisée par la manipulation des cadavres de renard. Elle touche beaucoup d'espèces sauvages et domestiques.

- Pour la limitation des tiques vectrices de la maladie de Lyme : deux études conduites aux Etats-Unis (2012) et aux Pays-Bas (2017) tendent à démontrer que la diminution des populations de renard entraînait une augmentation de l'incidence de la maladie. Les tiques



infectées sont 20 fois plus nombreuses sur les rongeurs des secteurs étudiés que le renard participerait à éliminer.

- Pour la néosporose : cette maladie est transmissible aux chiens et bovins. Elle peut être maîtrisée par leur surveillance et une attention particulière du vêlage des vaches.
- Pour la gale sarcoptique : cette maladie est transmissible aux chiens et chats. La manipulation d'animaux morts sans protection ou des animaux domestiques atteints peut être source de démangeaisons et réactions allergiques pour l'homme sans se transmettre pour autant.

### **Reponse :**

Il convient de préciser que le projet d'arrêté ne vise pas à éradiquer ou réduire les populations de renard, mais à les maîtriser et contenir dans leur niveau actuel compte tenu des spécificités de l'Oise exposées plus haut, particulièrement favorables à leur développement. Il ne prétend donc pas résorber ces différentes maladies, mais limiter les risques de contact ou de transmission en maintenant la population vulpine à un niveau raisonnable. Les principes mis en œuvre répondent au principe de précaution et ne sont pas exclusifs d'autres méthodes visant à réduire ces maladies ou éviter leurs risques de transmission. La fédération départementale des chasseurs participe activement en assurant un suivi et une veille sanitaire et en vulgarisant les méthodes de prévention dans les maladies transmissibles à l'homme.

S'agissant du coût des interventions de régulation, il convient de rappeler que les lieutenants de louveterie interviennent sur cette mission de service public de manière bénévole. Le coût pour la collectivité est donc nul.

- Pour la rage : cette maladie a été inscrite à l'arrêté pour mémoire. Le maintien d'une population vulpine « contrôlée » relève plus du principe de précaution en limitant ainsi les risques de diffusion, sachant que l'Oise dispose d'un aéroport international en contact avec des pays infectés et que quelques cas d'animaux atteints ont été cités en provenance de ces pays par le biais aéroportuaire. La motivation étant faible, sa mention sera retirée de l'arrêté.
- Pour l'échinococcose alvéolaire : l'étude lancée par le Conseil départemental de l'Oise qui a débuté en 2016 et conduite par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) révèle, au niveau des résultats intermédiaires à confirmer par l'ANSES, une prévalence de 7 % des renards analysés pour notre département. Ce résultat est comparable à celui obtenu par une étude similaire conduite il y a 10 ans. La maîtrise de la population vulpine n'a donc pas conduit à l'extension de cette maladie pour ce département. La qualité des prélèvements est liée au tir de nuit qui permet d'obtenir des échantillons de qualité (précision des tirs qui préservent l'abdomen où sont effectués les prélèvements). Les renards morts sur les routes sont souvent écrasés et donc inaptes aux prélèvements pour la recherche du ténia échinocoque. Le tir ciblé de nuit permet également de mieux compléter le réseau géographique des prélèvements. L'étude réalisée par l'université de Liège montre que si le taux d'infection est faible autour des métropoles Bruxelloise et Lilloise, la surpopulation vulpine augmente quantitativement le risque de propagation de la maladie. L'utilisation des appâts anthelminthiques est difficilement envisageable dans les zones habitées ou très fréquentées par le public. Ce médicament ne tue pas en outre les œufs que les vers contiennent. Une campagne de largage d'appâts serait très coûteuse, car elle nécessite des traitements réguliers à intervalle de 5 à 6 semaines sur une vaste échelle. Cette zoonose a une incidence croissante en Europe et en France en particulier. L'implantation des renards en zone urbaine laisse craindre une augmentation dans les années à venir. Les résultats engagent à une meilleure surveillance en santé publique, et la poursuite des prélèvements.
- Pour la leptospirose : La maîtrise de la population vulpine limite là aussi les risques de contact. Une sensibilisation est apportée aux chasseurs dans la manipulation des animaux morts.
- Pour la limitation des tiques vectrices de la maladie de Lyme : les études citées n'ont pas été réalisées en France. Une thèse conduite en 2016 à Rennes par G. Pérez montre que 4 % des rongeurs étaient porteurs de la bactérie Borrelia et que seules 1 à 5 % des tiques

étaient infectées. La forte population de rongeurs infectés et le rôle joué par le renard, lui-même porteur de tiques infectées, n'est donc pas démontrée. Le docteur vétérinaire Soubelet, dans sa synthèse de l'étude conduite en Hollande, précise que ses résultats devront être nécessairement corrigés par des analyses portant sur plusieurs années consécutives. Ce sujet mérite donc des études complémentaires notamment entre la géographie et la fréquence des cas de maladie de Lyme comparée à la densité des renards. Le principe de précaution nous conduit donc à favoriser la maîtrise des populations vulpines dans leurs bornes actuelles pour limiter les risques d'augmentation d'animaux vecteurs.

- Pour la néosporose et la gale sarcoptique : La maîtrise dans les bornes actuelles de la population de renard limite la transmission de ces maladies aux animaux domestiques et bovins. La gale sarcoptique est extrêmement contagieuse et les chiens atteints peuvent impacter les humains par la provocation de démangeaisons importantes, même si cette gale elle-même, ne se transmet pas à l'homme. La surveillance particulière des vêlages entraîne une contrainte supplémentaire pour les exploitants agricoles.

- Pression de régulation trop forte et sans limitation des prélèvements : 1,97 %

**Réponse :** L'évolution des prélèvements du renard dans l'Oise est mesurée par les tirs de régulation et les piégeages effectués par, ou sous l'autorité des lieutenants de louveterie. Les prélèvements sont stables depuis plusieurs années et représentent une prise annuelle de 111 renards par lieutenant de louveterie sur la dernière saison. Les tableaux de prélèvement et les indicateurs de présence du renard montrent clairement que le prélèvement tel qu'opéré depuis plusieurs années permet une stabilisation de la population de renard à un niveau compatible avec le développement des populations de lièvre, perdrix et faisans pour le moins, mais probablement aussi, et de manière plus large, pour l'avifaune nicheuse au sol.

- Autorégulation de l'espèce ne nécessitant pas d'intervention : 11,31 %

**Réponse :** Le renard peut être régulé naturellement par la gale qui est mortelle chez les individus affaiblis ou très atteints. L'autorégulation des naissances (de 3 à 7 petits par portée) liée à la disponibilité de nourriture joue beaucoup moins dans un milieu fortement anthropisé comme l'Oise. L'homme lui offre une source d'approvisionnement abondante avec le contenu de ses poubelles, la forte morbidité de la faune sauvage sur les routes, les élevages en plein air, et la présence d'un biotope de grandes plaines très favorable au petit gibier (populations naturelles de perdrix grise par exemple). Dans ces conditions, la démographie du renard devient très dynamique avec une augmentation de sa longévité et de sa prolificité, et l'autorégulation ne joue plus.

- Inefficacité des tirs de nuit, risque de confusion et dérangement : 1,4%

**Réponse :** Le renard ayant une activité nocturne importante, le tir de nuit par des tireurs expérimentés et habiles permet d'optimiser l'efficacité des prélèvements sans risque d'erreur. La silhouette caractéristique du renard, son allure en déplacement n'ouvrent pas de doute à un lieutenant de louveterie qui connaît parfaitement leurs mœurs. L'usage d'un silencieux, parfaitement légale, limite considérablement le dérangement de la faune nocturne présente à proximité, comme des riverains. Les lieutenants de louveterie, de par leur grande expérience, connaissent parfaitement toutes les règles de sécurité à respecter. Ils sont choisis et nommés par le préfet sur leur qualités.

L'invalidation de l'arrêté pris par le préfet de la Moselle autorisant la régulation de nuit par le tribunal administratif de Strasbourg le 10/01/2018 est lié à un non respect des dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, et non sur le mode de régulation en lui-même.

## CONCLUSION

Certaines remarques pertinentes produites lors de la consultation conduisent à relativiser les considérations sur l'impact sanitaire qu'une telle régulation peut apporter. La rage est retirée de la liste des maladies visées. Le principe de précaution doit prévaloir dans l'attente de nouvelles études mettant plus en évidence l'interaction entre les niveaux de population du renard et la transmission de ces maladies. Le projet d'arrêté ne vise, par une régulation raisonnable, qu'à conserver le niveau actuel des populations dans le contexte environnemental du département de l'Oise très favorable à cette espèce, et ce, afin de limiter les risques de contact et de transmission de ces maladies.

L'omniprésence du renard sur l'ensemble du département nous conduit, au regard des enjeux invoqués, à maintenir l'arrêté sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, le tir du renard par les lieutenants de louveterie est proposé sur une période limitée au 28 février 2019, époque du début des mises bas, au lieu du 30 avril 2019, pour respecter la période d'allaitement des renardeaux.

Il restera toujours possible, si des actes de prédatons significatives arrivaient sur certains secteurs à l'issue de cet arrêté, de solliciter des arrêtés complémentaires plus circonscrits dans le temps et localisés.

Par conséquent, Il est proposé de prendre l'arrêté de régulation du renard par piégeage et tir de nuit par les lieutenants de louveterie avec les modifications susmentionnées.